

Composition des jurys de thèse de doctorat : partie du règlement intérieur de l'EDST

Préambule

La majorité des thèses s'effectuant dans le cadre de l'EDST-UL sont des thèses en cotutelle. Elles mettent toujours à contribution deux universités, en l'occurrence l'UL et une université partenaire. Le doctorant s'inscrit dans les deux établissements signataires de la convention et se voit toujours décernés deux diplômes : le doctorat de l'UL et le doctorat de l'université partenaire (très souvent française).

Le doctorat d'université est régi, en France, par un certain nombre de textes (codes, Décrets, arrêtés, circulaires) qui définissent un cadre juridique et légal précis de chacune des phases du déroulement de la thèse. Malheureusement, ce n'est pas le cas à l'UL où nous accusons un retard considérable dans ce domaine. Un retard qu'il convient de combler au plus vite. Consciente de l'importance de disposer de ses propres textes et de leur rôle prépondérant pour lui faire franchir un pallier, l'EDST déploie actuellement des efforts considérables pour l'élaboration et l'adoption de ses propres textes afin de régir la préparation d'un doctorat en sciences à l'UL.

Ce texte s'inscrit dans le cadre de cette initiative lancée par l'EDST afin de remédier précisément aux carences qui affectent l'organisation de son programme de doctorat. Il s'agit d'un texte visant à définir les règles à respecter lors de la constitution des jurys pour une soutenance de thèse de doctorat, les modalités de dépôt, de soutenance.

Les règles que nous proposons ne sont pas en contradiction avec celles suivies dans les universités françaises (définies par l'arrêté du 7 août 2006 - articles 18 et 19). Ce qui évitera les problèmes juridiques au moment de constitution de jurys de thèses. Elles doivent être explicitement inscrites dans le texte des conventions signées entre l'EDST-UL et l'université partenaire pour les thèses en cotutelle.

Préparation de la soutenance

- Une demande d'autorisation de soutenance selon le format officiel dûment remplie doit être déposée à l'EDST par le doctorant **au moins 3 mois avant la date prévue de soutenance. Le jury proposé doit répondre aux critères de l'EDST.** Le dossier doit comprendre :
 - ✓ Une lettre signée par le directeur de thèse et par le directeur du laboratoire ;
 - ✓ Date prévue de soutenance ;
 - ✓ Lieu de soutenance ;
 - ✓ Sujet de thèse ;
 - ✓ Un résumé de la thèse (4 pages)
 - ✓ La liste des publications ;

- ✓ La proposition du jury avec les coordonnées complètes des membres (postales et électroniques) titre et grade complets (PR, DR, MCF, CR), et si nécessaire la mention HDR
- La commission des habilitations et des thèses de l'EDST désigne les rapporteurs après avis du directeur de thèse ;
- Après la constitution du jury et la validation du manuscrit par les directeurs de thèse, ce manuscrit doit être déposée à l'EDST pour être envoyé aux rapporteurs et aux examinateurs au moins 2 mois avant la date prévue de soutenance ;
- L'EDST transmet le manuscrit de thèse aux rapporteurs désignés ;
- Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits adressés directement à l'EDST qui se prononce sur l'autorisation de soutenance sur la base de leurs contenus. Ces rapports sont communiqués par l'EDST aux membres du jury et au candidat avant la soutenance ;
- Les rapports des rapporteurs doivent parvenir à l'EDST au moins **15 jours avant la date prévue de soutenance, délai de rigueur** ;
- En cas de désaccord des deux rapporteurs, la commission des habilitations et des thèses désigne un troisième rapporteur ;
- Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur des établissements partenaires ;
- En tout cas, l'autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par les chefs des établissements partenaires (pour l'UL son président), après avis des écoles doctorales, sur proposition des directeurs de thèse ;

Soutenance

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré. Lors de la soutenance :

- Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance
 - ✓ Le président doit être un professeur ou assimilé ;
 - ✓ Les directeurs de thèse ne peuvent être choisis ni comme rapporteur de soutenance, ni comme président du jury ;
- L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury ;
- Les délibérations doivent porter sur la qualité des travaux du candidat, son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition ;

- Le président signe le rapport de soutenance qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury ;
- Le rapport de soutenance est communiqué au candidat ;
- Il est rappelé qu'il convient de veiller à la conformité de la constitution du jury lors de la soutenance, i.e. que les membres siégeant en jury sont bien ceux officiellement désignés préalablement à la soutenance par le chef d'établissement délivrant le diplôme afin d'éviter tout recours administratif qui mettrait en péril, in fine, la délivrance du diplôme.

Après la soutenance, une diffusion de la thèse est assurée au sein de l'ensemble de la communauté universitaire ;

Les règles de constitution de jury de thèses

- Le jury est désigné conjointement par l'UL et l'université partenaire : la moitié des membres sont désignés par l'EDST et l'autre moitié par l'école doctorale de l'université partenaire
 - ✓ Même si la composition du jury est vue comme deux ½ jurys, l'EDST doit s'assurer que, dans sa globalité, la composition respecte bien la convention signée. L'EDST vérifie que la partie du jury désignée par l'université partenaire est conforme aux textes en vigueur à l'UL ; et l'école doctorale de l'université partenaire examine également la partie désignée par l'EDST. En cas de non conformité, l'école doctorale concernée s'engage à remplacer le ou les membres non conformes ;
- Le jury doit comporter de 6 ou 8 membres (ce qui préserve la parité et l'équilibre de représentation) correspondant aux
 - ✓ Deux co-directeurs qui doivent participer au jury, sauf cas exceptionnel ;
 - ✓ 2 ou 3 rapporteurs externes ;
 - ✓ Les membres examinateurs ;
- **Les rapporteurs doivent impérativement être HDR ou titulaire de la thèse d'état et** extérieurs aux deux écoles doctorales (l'EDST et l'école doctorale partenaire) et à l'établissement d'inscription ;
 - ✓ Les rapporteurs proposés ne doivent pas être impliqués dans le travail du doctorant ni avoir collaboré avec l'un des directeurs de recherche du doctorant (publications cosignées, travail régulier en commun, ancien membre de l'équipe, etc.) ;
- Il est possible de faire appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ;

- Le Bureau de Formation Doctorale (BFD) vous demande de proposer une liste d'au moins 3 noms de rapporteurs externes, en précisant clairement la discipline du rapporteur (section CNU pour un universitaire français).
- Les membres examinateurs d'un jury de thèse de doctorat doivent être eux-mêmes titulaires d'un doctorat
 - ✓ Le titre de docteur en médecine (ou chirurgie-dentaire, pharmacie ou médecine vétérinaire) correspond à un diplôme d'état obtenu suite à la soutenance d'une thèse d'exercice qui n'a rien à voir avec la thèse de doctorat d'université ;
- Il est possible de faire participer une personnalité n'ayant pas le titre requis (le doctorat) en tant que membre « invité ». Cette disposition a pour vocation de permettre d'inviter personne pour laquelle il y a des raisons sérieuses de souhaiter qu'elle siège dans le jury, par exemple un industriel. Le membre invité siège lors de la soutenance mais il n'est pas comptabilisé comme membre examinateur et n'a donc pas de voix délibérative et ne signe pas les documents relatifs à la soutenance ;
- Au moins 50% de membres dont les rapporteurs doivent être extérieurs aux universités partenaires :
 - ✓ Les membres des établissements cosignataires de la convention (l'UL et l'université partenaire) ne sont pas considérés comme examinateurs extérieurs ;
- Au moins 50% de membres doivent être Professeurs des Universités ou assimilés
 - ✓ Attention, un Maître de Conférences HDR n'est pas assimilé à un Professeur des Universités ;
- L'encadrement (EDST et école doctorale de l'université partenaire) ne doit pas être majoritaire dans le jury :
 - ✓ Un membre extérieur aux universités partenaires mais ayant financé la thèse ou ayant publié avec le doctorant sera considéré au même titre que les encadrants de la thèse ;
- Il est demandé d'attendre le retour de l'EDST avant de contacter ou de confirmer à un collègue sa participation à un jury ;